

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

COPIE

Tribunal des Pensions
Militaires d'Invalidité
4, Boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

Dossier N° : 09/

3ème section

Affaire : A veuf de Mme

**JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 2009
ADMISSION**

DEMANDEUR

A A veuf de Mme F.

Non comparant

Représenté par Me Carine BAILLY-LACRESSE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E 1441

DÉFENDEUR

**MONSIEUR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT POUR LE
MINISTRE DE LA DEFENSE REPRESENTANT L'ETAT FRANCAIS**
10 Avenue du Val de Fontenay
94135 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Représenté par Madame EDELMANN, Commissaire du Gouvernement Adjoint

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur ANGLARDS, Président
Docteur CAMPANA, Assesseur médecin
Monsieur ARNAULT, Assesseur Pensionné

GREFFIER : Madame RIOU



JPA

FAITS ET PROCÉDURE

Née le 1906 à GENÈVE - PLAIN PALAIS, qui appartient, du 1^{er} juin 1941 au 25 mai 1945, à l'organisation de Résistance dénommée "FRONT NATIONAL", fut internée du 18 juin 1941 au 12 mai 1944, puis déportée du 13 mai 1944 au 24 mai 1945.

Par décision prise, le 22 septembre 1960, par le Ministre des Anciens Combattants lui fut accordé le titre de "Déporté Politique".

Aux termes d'un arrêté pris le 05 avril 1963, fut, à cette dame, concédée pension d'invalidité au taux global de 95%, et ce, avec jouissance initiale au 04 juillet 1950.

Le 03 novembre 1961 avait, à PARIS (4^e), été célébré le mariage de et d'

Au regard de la survenance d'Infirmités nouvelles et/ou de l'aggravation des infirmités indemnisées, le taux global d'invalidité afférent à la pension octroyée fut, régulièrement, revu et porté à :

- * 100%, à effet au 02 avril 1959,
- * 100% + allocation "G.M.", à effet au 17 janvier 1962,
- * 100% + 6° + Art. L.36, à effet au 21 février 1969,
- * 100% + 24° + Art. L 36, à effet au 29 janvier 1975,
- * 100% + 24° + allocations "G.M." et "G.I.", à effet au 29 janvier 1978 ;

éteinte à PARIS (4^e) ; s'est, le 1977,

Aux termes d'une correspondance enregistrée, le 14 mars 2006, à la Direction Interdépartementale d'Ile de FRANCE, demandait que lui soit, suite au décès de son épouse, concédée pension de veuf ;

En un premier temps, fut dans l'attente de la circulaire d'application de la loi n°2005-1719 du 30 novembre 2005, prise une décision de classement de la demande.

En réponse à un nouveau courrier du requérant en date du 28 novembre 2008, était, à celui-ci, notifiée lettre de refus, au motif que le décès du conjoint était survenu antérieurement au 31 décembre 2005.

Le 11 mars 2009, parvenait, au Greffe du Tribunal des Pensions Militaires d'Invalidité de PARIS, pourvoi formé, par , à l'encontre de la décision ministérielle précitée.

Dans les conclusions par lui déposées le 19 août 2009, Monsieur le Commissaire du Gouvernement faisait valoir que le requérant ne pouvait, comme ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 124 de la loi de finances pour 2006, prétendre à pension de veuf.

A l'audience tenue le 1^{er} octobre 2009, le conseil d' , soulignant que le principe d'égalité entre les hommes et femmes relatif aux pensions de réversion avait, dès le 04 novembre 1980, date de la ratification, par la FRANCE, du Pacte International des Nations Unies, **interdisant toute discrimination**, été, nécessairement admis, soutenait, d'une part, que la loi de finances pour 2006, ne pouvait, comme ayant un caractère exclusivement déclaratif, être opposée au postulant et, d'autre part, que l'arrêté ministériel contesté ne saurait méconnaître un texte supranational d'application immédiate ainsi qu'une norme communautaire dont le principe de primauté est fondamental de l'ordre juridique.

En conséquence, était maintenue la demande tendant à la concession de pension au profit d' , et ce, à compter du 13 mars 2006.

Madame le Commissaire du Gouvernement a, quant à elle, déclaré qu'elle s'en rapportait à ses écritures.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que le jugement serait prononcé le 19 novembre 2009.

DÉCISION

EN DROIT :

- Quant au droit à pension des veuves de militaires :

Attendu que l'article L 43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité, pris en ses alinéas ci-après énoncés tels qu'issus des lois des 31 mars 1919, 03 février et 31 décembre 1953, dispose que :

2° ont droit à pension les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension, définitive ou temporaire, correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

* il y a droit à pension, si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie

Qu'il suffit, aux fins que ce droit propre soit reconnu, que :

JPK

- * la veuve ait contracté mariage régulier,
- * ce mariage n'ait pas été dissous par divorce,

- Quant aux droits des victimes civiles : les veuves :

Attendu que l'article L 209, issu de la loi du 20 mai 1946, stipule qu'en cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du Livre Ier (loi du 31 décembre 1953), y compris celles prévues par le 2° de l'article L 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus ;

Qu'il est incontesté que les veuves de victimes civiles décédées en possession de droits à pension d'au moins 85 p. 100 avaient et ont droit à pension au taux normal ;

QUANT A L'OBJET DU LITIGE :

Attendu qu'il est patent qu'en toute hypothèse, réunirait, pour obtenir pension, toutes les conditions exigées :

- * mariage régulièrement contracté le 03 novembre 1961,
- * union non dissoute,
- * durée de vie commune de plus de 35 ans.

Que le Ministère de la DÉFENSE oppose, à la demande d'icelui, l'absence de rétroactivité de l'article 124 de la loi de finances du 30 décembre 2005;

Que le requérant soutient, quant à lui, que :

- * les normes de droit supranational et, notamment, du droit communautaire priment sur toutes les dispositions de droit national qui lui seraient contraires,
- * le principe d'égalité entre hommes et femmes est un principe général du droit communautaire,
- * l'inégalité de traitement entre hommes et femmes est, incontestablement, non conforme au principe précité,
- * les articles L 43 et L 209 étaient, dès lors, discriminatoires et ne sauraient trouver application ;



JPK

AU FOND :

Attendu que la législation précitée traitait, essentiellement, des droits des veuves, et, accessoirement, des droits des orphelins et des ascendants, alors que ceux des veufs étaient totalement méconnus ;

Qu'il y a lieu, tout d'abord, d'examiner si l'instauration, puis le maintien, d'une telle exclusion s'avérerait compatible avec les Résolutions adoptées et Conventions ultérieurement ratifiées par la FRANCE;

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Attendu que, le 10 décembre 1948, à PARIS, l'Assemblée Générale des Nations Unie adoptait et proclamait la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont le texte avait été rédigé par le Français René CASSIN et qui énonce, entre autres dispositions, en ses articles :

- 2 : chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment, de race, de couleur, de sexe,..... ;

- 7 : Tous sont égaux devant la loi..... tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration ;

- CONVENTION EUROPÉENNE des DROITS de l'HOMME :

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en application de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal officiel par décret du 03 mai 1974: "Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention";

Qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur..... ;

Qu'en vertu des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à cette convention : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre

en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes" ;

Attendu qu'étaient ainsi :

* proclamé le principe de la prohibition de toute discrimination.

* reconnu que le droit au respect de ses biens incluait l'exercice d'un droit garanti.

* considérée, comme discriminatoire, une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

- CHARTRE des DROITS FONDAMENTAUX de L'UNION EUROPÉENNE:
(Publiée au J.O.C.E. du 18.12.2000)

Article 21 - NON DISCRIMINATION : est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe ...

Article 23 - ÉGALITÉ entre HOMMES et FEMMES : l'égalité entre hommes et femmes doit être assurée dans tous les domaines

X X X

X X

Attendu qu'il est, ici, opportun de s'attacher, tout d'abord, aux principes de droit constitutionnel ;

Attendu que le préambule de la Constitution de 1946 énonçait en son article 3 :

"La loi garantit à la femme, **dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme**";

Qu'ipso facto, était ainsi proclamée l'égalité des droits ;

Que, dès lors, il est permis de douter de la constitutionnalité de la loi du 20 mars 1946 qui reconnaissait à la veuve des droits qui n'étaient pas ouverts au profit du veuf ;

Attendu que l'article 55 de la Constitution du 04

octobre 1958 énonce que :

les traités ou accord régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à des celle des lois ;

Attendu qu'il appartenait donc à la FRANCE, ayant, en 1973, ratifié la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, d'harmoniser sa législation ;

Que la négation, fondée sur le critère du sexe, d'un droit fondamental protégé par la Convention précitée, laquelle est supérieure à tout texte interne, était contraire à l'article 14 de cette CONVENTION ;

Qu'il est donc incontestable que, depuis la ratification de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles L 43 et L 209 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité étaient, comme entachés de discrimination et non conformes au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, incompatibles avec ladite CONVENTION ;

Que, comme ci-dessus rappelé, fut, le 18 décembre 2000, publié, en tant qu'accord interinstitutionnel, la CHARTE des DROITS FONDAMENTAUX de L'UNION EUROPÉENNE, laquelle stipule, en son article 53, que :

"Aucune disposition de la présente CHARTE ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et des libertés reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le Droit de l'UNION, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'UNION, la Communauté ou tous les Etats membres, et notamment la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales" ;

Qu'étaient, ipso facto, proscrites toutes mesures contraires à l'ordre public communautaire ;

Attendu qu'il est incontestable que les pensions concédées aux veuves de militaires et marins comme aux veuves de victimes civiles de la guerre ou de troubles du MAROC, constituaient et constituent, dès lors que les conditions de leur obtention sont réunies, des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er}, précité, du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'il est donc patent que les dispositions, telles que ci-dessus rappelées, visant à exclure, de l'ensemble des conjoints d'invalides décédés titulaires de pensions d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, la population masculine, accusait, comme créant, entre ces conjoints, une différence de traitement fondée sur le sexe, un caractère nécessairement discriminatoire ;

504

Qu'il est manifeste que cette différence de traitement, telle qu'instaurée entre veuves et veufs, ne se justifiait par aucune cause d'utilité publique et se révélait en totale contradiction avec l'objet même des pensions militaires d'invalidité ;

Qu'en outre, et dans le fil du principe rappelé par la Cour de Justice des Communautés Européennes, des considérations financières ne sauraient constituer un motif impérieux d'ordre général permettant de limiter l'accès au droit ;

Qu'une préoccupation d'ordre budgétaire, à la supposer concevable, ne saurait, nullement, être regardée comme critère objectif et rationnel, mais n'aurait, en outre, aucun rapport avec les buts de la loi, laquelle est une loi de solidarité proclamant et déterminant le droit à réparation due aux veuves.... et donc aux veufs ;

X X X

X X

- Quant à la loi de finances du 30 décembre 2006 :

Attendu qu'en la cause, il importe peu que le législateur ait attendu l'adoption de la loi de finances du 30 décembre 2005 pour mettre en conformité, avec le droit supranational, le Code des Pensions Militaires d'Invalidité ;

Qu'en effet, le législateur reconnaissait, ipso facto, que n'aurait su et ne saurait perdurer quelque disposition inconciliable avec le principe d'égalité entre hommes et femmes, lequel avait, d'ores et déjà, été, par des lois antérieures, rétabli dans d'autres domaines ;

Qu'au demeurant, la loi susmentionnée se borne, au regard de la violation de ce même principe, à substituer au terme "veuve" celui de "conjoint survivant" ;

Qu'au surplus, opposer aujourd'hui à un conjoint survivant, en considération de la date de survenance du décès de la personne pensionnée, des dispositions dont le caractère discriminatoire est incontestable, ne tend qu'à affirmer le refus d'appliquer le droit communautaire et ne relève que d'un moyen lui-même empreint de discrimination ;

Attendu qu'il y a lieu, au regard des éléments ci-dessus développés, de reconnaître à ..., qui remplit toutes conditions exigées pour en bénéficier,

JPA

droit, à compter du 14 mars 2006, date d'enregistrement de sa demande, à pension de conjoint survivant, pension qui sera fixée conformément aux articles L 43-2 et L 209 du Code des Pensions Militaires d'invalidité ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Reçoit en son pourvoi, lequel est régulier en la forme ;

Déclare fondé à demander que soit reconnu, quant à l'exclusion des conjoints, de sexe masculin, de victimes civiles décédées titulaires de pensions d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, le caractère discriminatoire des articles L 209 et L 43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité ;

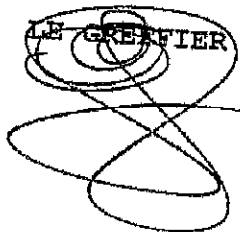
Infirme la décision en date du 23 février 2009 qui rejetait la demande de pension de conjoint survivant, formulée, le 14 mars 2006, par le requérant, suite au décès de son épouse, (survenu, le 01 1997, à PARIS (4è) ;

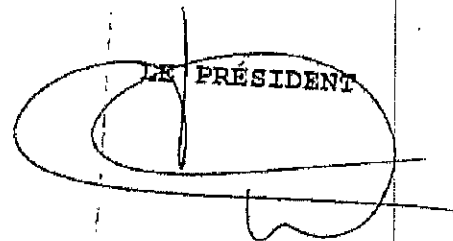
Reconnait, sur le fondement des articles L 43 alinéa 2 et L 209 du Code sus-visé, droit à pension au bénéficiaire du conjoint survivant ci-dessus nommé ;

Renvoie devant l'Administration aux fins qu'il soit procédé à la liquidation de sa pension;

Rappelle que les jugements des Tribunaux des Pensions sont exécutoires de plein droit.

Fait et jugé à PARIS, le dix neuf novembre deux mil neuf.

LE GREFFIER


LE PRÉSIDENT




JPA